

Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 12 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICAME STE

BP n 1

19230 Arnac-Pompadour

Références : **2023-07-12 UD192023-0085r georisques**
Code AIOT : 0006000324

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement SICAME STE implanté BP n° 1 19230 Arnac-Pompadour. L'inspection a été annoncée le 26/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Thématiques majeures : suivi APMD (rejet zéro pour traitement de surface et résultat BE pour pollution externe), sécheresse et prélèvement eau, perte d'utilités (impact sur la sécurité du site et des process).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICAME STE
- BP n° 1 19230 Arnac-Pompadour
- Code AIOT : 0006000324
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe SICAME est spécialisé dans le transport et la distribution d'énergie électrique. Le site SICAME SAS basé à Arnac-Pompadour est spécialisé dans les réseaux de distribution électrique moyenne tension.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi APMD
- rejets atmosphériques
- pertes d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai
8	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 45 > I.	/	30 jours
9	Consommation spécifique.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55 > I.	/	30 jours
10	Emissions dans l'air.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57	/	30 jours
13	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 25	/	30 jours
14	Ouvrages de prélèvements.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26	/	30 jours
15	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 48	/	30 jours
16	APMD	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article Art. 1	/	30 jours
17	APMD	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article Art. 2	/	30 jours
18	APMD	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article Art. 3	/	30 jours
19	APMD	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article Art. 3	/	30 jours
20	Mise à l'arrêt définitif-Remise en état	Autre du 19/08/2021, article Article R512-39 à R512-39-6	/	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Généralités	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1	/	Sans objet
2	Intégration dans le paysage et envol des poussières.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6	/	Sans objet
3	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
4	Ventilation des locaux.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 18	/	Sans objet
5	Systèmes de détection automatique.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/	Sans objet
6	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36	/	Sans objet
7	Débit et mesure	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 40	/	Sans objet
11	Surveillance des émissions.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58	/	Sans objet
12	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant dans les délais impartis pour présenter ses observations

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées. Les installations existantes sont les installations régulièrement, autorisées ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le présent arrêté s'applique aux installations existantes à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39. Cet arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables.
Constats : Cet arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises (arrêté préfectoral d'autorisation) et qui demeurent applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Intégration dans le paysage et envol des poussières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - le site est maintenu en bon état de propreté ; - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
Constats : Le site fait l'objet d'un entretien régulier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des produits.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : Les fiches de données de sécurité sont sur le réseau du groupe. Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'affichage sur les cuves de traitement de la nature et des caractéristiques des différents baignoires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Ventilation des locaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation chaîne de traitement de surface
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).
Constats : Les chaînes de traitement de surface disposent chacune d'une ligne de ventilation avec rejet en extérieur. Les systèmes d'aspirations sont en matières plastiques et chaque ligne est équipée d'une détection de particules incandescentes. En cas de détection, la ventilation est mise en arrêt et une alarme locale s'active. Suite au questionnement de l'Inspection sur le traitement de l'alarme en local, l'exploitant déclare que l'alarme sera traitée par le personnel spécifique TS présent et formé mais qu'une réflexion sur la centralisation de l'alarme peut être menée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Systèmes de détection automatique.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de détection automatique.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Le site dispose de système de détection incendie avec une centrale incendie et un report d'alarme vers la sécurité et les responsables usine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.
Constats : Chaque ligne de traitement de surface dispose d'un système de collecte et de rejet des émissions atmosphériques provenant des bains de traitements, le rejet se fait en toiture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Débit et mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Débit et mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.</p>
<p>Constats : Les derniers contrôles des rejets atmosphériques disponibles et communiqués à l'Inspection datent du mois d'août 2022 et du mois de novembre 2022 et font l'objet d'un rapport unique (Entime, n°7479-006-001), le rapport comporte les méthodes et les références normatives utilisées pour le contrôle.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 45 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des résultats rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air porte sur :- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;- les valeurs limites d'émissions.</p>
<p>Constats : L'exploitant surveille les rejets atmosphériques de la ligne TS et doit analyser les résultats des contrôles. Le rapport Entime de 2022 mentionne une anomalie sur le paramètre alcalinité (OH-). Suite au questionnement de l'Inspection, l'exploitant déclare ne pas avoir engagé d'action particulière suite à ce rapport de contrôle.</p> <p>L'exploitant doit analyser les résultats des analyses des rejets atmosphériques de son site et engager les mesures nécessaires en cas d'anomalie.</p> <p>L'analyse des rejets atmosphérique pour l'année 2023 a eu lieu en avril 2023 et présente une anomalie sur le paramètre Cu, cette anomalie doit être vérifiée et justifiée. De plus, lors de la réalisation de la deuxième partie du contrôle des rejets atmosphériques en mai 2023, la partie traitement de surface n'a pas fait l'objet d'un contrôle de rejets atmosphérique. L'exploitant déclare que la ligne n'était pas en activité. L'Inspection demande la communication des résultats complets de 2023, l'exploitant déclare être en attente du rapport final.</p> <p>L'exploitant doit fournir à l'Inspection une copie du rapport d'analyse de 2023 dès que disponible.</p> <p>L'exploitant doit réaliser le contrôle des rejets atmosphériques de la ligne de traitement de surface en activité pour la période 2023.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 9 : Consommation spécifique.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation spécifique.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.
Constats : Suite au questionnement de l'Inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir la consommation spécifique de la ligne de traitement de surface. L'exploitant doit fournir à l'Inspection la consommation spécifique du traitement de surface telle que susmentionnée par l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 10 : Emissions dans l'air.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques traitement de surface
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange. L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés. POLLUANTREJET DIRECT (en mg/m ³) Acidité totale exprimée en H _{0,5} HF, exprimé en F ₂ Cr total 1Cr VI _{0,1} Ni ₅ CN ₁ Alcalins, exprimés en OH ₁₀ NO _x , exprimés en NO ₂ 200SO ₂ 100NH ₃ 30Cas particulier de l'attaque nitrique / NO _x : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m ³ sur un cycle de production et à 800 mg/m ³ comme maximum instantané.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de baignoires de traitement avec de l'acide nitrique et rappelle à l'exploitant que ce paramètre (NO _x) doit être suivi lors du contrôle des rejets atmosphériques des chaînes. L'exploitant doit s'assurer que ce paramètre fait l'objet d'un suivi lors du contrôle des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 11 : Surveillance des émissions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.
Constats : Situation conforme, sur les trois dernières années, la périodicité est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Risques sur utilités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de perte d'utilités, l'Inspection questionne l'exploitant sur les conséquences d'une telle perte pour la sécurité du site en interne comme en externe et sur les effets sur l'environnement.
Constats : Le site dispose des utilités suivantes : eau et électricité. L'exploitant déclare pour les cas suivants : <ul style="list-style-type: none">- coupure prévue : pas de risque, mise en sécurité du site ;- coupure soudaine : perte de production, risque potentiel sur certains éléments de process mais pas d'impact sur la sécurité du site. Les conséquences d'une perte d'utilités restent sous contrôle en interne et ne sortiraient pas en externe selon les déclarations de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration pour 2022 de la consommation en eau du site sur le site GEREP par l'exploitant montre un prélèvement de 2100 m ³ sur le réseau EP et de 34000 m ³ sur les eaux souterraines et un retour au milieu de 272 m ³ . L'Inspection questionne l'exploitant sur la différence de retour en eau (34000 m ³ manquent dans la répartition). Eaux potables : 2132 Eaux souterraines : 33990 retour milieux : 2132 m ³ pour la STEP et 272 m ³ autres
Constats : Suite au questionnement de l'Inspection, l'exploitant doit fournir le schéma du circuit d'eau concernant la bache à eau du site en précisant le circuit de retour et les quantités concernés. L'exploitant doit justifier de l'écart entre le prélèvement d'eau et le retour d'eau STEP communale et milieu naturel et compléter sa déclaration GEREP en conséquence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 14 : Ouvrages de prélèvements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Bâche à eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site est équipé d'une bache à eau interne.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constatée que la bache à eau interne est situé en sous-sol. La localisation de la bache n'est pas clairement établie et le point d'accès n'est pas libre. L'exploitant doit matérialiser de façon claire l'emplacement de la bache et disposer d'un accès facile à cet équipement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 15 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 48
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.
Constats : Le plan de gestion des solvants établi par la société Bureau Véritas concernant l'année 2022 au profit de la société Sicame et déposé sur l'application GERE mentionne un taux d'émission supérieur à 20 %. L'exploitant doit mettre en œuvre un plan d'actions afin de réduire ses émissions. L'exploitant doit transmettre à l'Inspection une copie du plan d'actions pour la réduction des émissions de solvants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 16 : APMD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article Art. 1
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SICAME SAS, exploitant une usine de construction d'appareils et de matériels électriques sise 1 Avenue Basile Lachaud sur la commune d'Arnac-Pompadour, est mise en demeure : de respecter dans un délai de dix-huit mois maximum à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles 24 et 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatives respectivement à la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur et aux valeurs limites d'émission des rejets aqueux, la première condition pouvant durcir lesdites valeurs limites. -de transmettre sous six mois la solution technique retenue pour respecter le point précédent et les dispositions adoptées dans l'attente pour améliorer la qualité des rejets.
Constats : L'exploitant, lors de la visite a informé l'Inspection de sa décision d'arrêter l'activité de traitement de surface sur le site d'Arnac Pompadour, cet arrêt définitif est sans incidence sur l'effectif du site. L'exploitant demande un délai de 18 à 24 mois pour l'arrêt total du traitement de surface sur le site. En effet, le délai correspond à la qualification aéronautique nécessaire des sociétés auxquelles seront transférées ces activités. L'exploitant doit fournir à l'Inspection un planning prévisionnel de cessation d'activité pour la rubrique 2565.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article Art. 2
Thème(s) : Risques chroniques, Impacts environnementaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Afin de disposer d'une première appréciation des conséquences dans l'environnement des rejets aqueux non-conformes constatés sur plusieurs années, la société SICAME doit procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté à des mesures dans l'eau et dans les sédiments aux points suivants :- dans le ruisseau de débordement (Ruisseau de la Capude) qui collecte les rejets en des points amont et aval du raccordement ; - en entrée, dans et en sortie de l'étang par lequel « transite » le ruisseau précité. Les mesures portent a minima sur les paramètres nitrite, cyanures, aluminium, cuivre, étain, nickel, indice hydrocarbures, tétrachloroéthylène.</p>
<p>Constats : L'exploitant a fait effectuer des prélèvements et analyses dans les eaux et les sédiments dans le ruisseau de débordement et dans l'étang de transit du ruisseau (MS21-04900 de juin 2021). Ces analyses montrent un impact sur le milieu naturel, il appartient à l'exploitant de faire interpréter ces résultats et de proposer toute action nécessaire pour remédier à cette pollution. Les prélèvements sont prévus pour la deuxième semaine de juin par un bureau d'étude. L'exploitant doit fournir à l'Inspection une copie du rapport d'interprétation des milieux et mettre en œuvre toute action nécessaire pour traiter cette pollution.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 18 : APMD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article Art. 3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Durant la période nécessaire au choix et à la mise en œuvre de la solution technique de traitement des effluents aqueux du site tels que prévus à l'article 1 du présent arrêté, la société SICAME adapte le suivi de ses rejets d'eaux industrielles en procédant a minima à un contrôle mensuel des paramètres métalliques définis par l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont transmis dès réception à l'Inspection des installations Classées accompagnés de tout élément d'interprétation ainsi que d'une description des moyens mis en œuvre pour limiter l'impact des rejets non-conformes .</p>
<p>Constats : L'Inspection prend note de la cessation d'activité 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) sur le site de l'exploitant. Dans la période d'arrêt progressif de l'activité sur le site, l'Inspection confirme le maintien des prescriptions de l'APMD du 12/03/2021 sur le suivi des rejets aqueux du traitement de surface.</p> <p>L'exploitant doit effectuer tout les mois un contrôle des paramètres métalliques définis par l'article 33 de l'arrêté du 9 avril 2019 jusqu'à l'arrêt définitif de l'activité 2565.</p> <p>L'exploitant doit transmettre dès que disponibles les résultats de ces contrôles.</p> <p>L'exploitant doit respecter les valeurs limites d'émission des rejets aqueux prescrites par l'article 24 et l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 pendant la période précédant l'arrêt définitif de l'activité 2565.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 19 : APMD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article Art. 3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Durant la période nécessaire au choix et à la mise en œuvre de la solution technique de traitement des effluents aqueux du site tels que prévus à l'article 1 du présent arrêté, la société SICAME adapte le suivi de ses rejets d'eaux industrielles en procédant a minima à un contrôle mensuel des paramètres métalliques définis par l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont transmis dès réception à l'Inspection des installations Classées accompagnés de tout élément d'interprétation ainsi que d'une description des moyens mis en œuvre pour limiter l'impact des rejets non-conformes .</p>
<p>Constats : Les résultats du contrôle d'avril présentés lors de l'inspection montrent une dérive, cette dérive doit être analysée et justifiée.</p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les résultats de suivi pour avril, mai et juin 2023 dès que disponibles.</p> <p>L'exploitant doit analyser et justifier de la dérive du contrôle du mois d'avril 2023.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois

N° 20 : Mise à l'arrêt définitif-Remise en état

Référence réglementaire : Autre du 19/08/2021, article Article R512-39 à R512-39-6
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R512-39 : ... Article R512-39-6 : Pour la cessation d'activité d'installations inscrites sur la liste prévue à l'article L. 517-1 et qui relèvent du ministre de la défense, ce ministre, en cas de désaccord entre les personnes mentionnées au II de l'article R. 512-39-2, sollicite pour l'application des dispositions du V de l'article R. 512-39-2 l'avis du préfet sur le ou les usages futurs du terrain à considérer.
Constats : L'Inspection prend note de la cessation d'activité 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) sur le site de l'exploitant. L'exploitant demande un délai de 18 à 24 mois pour l'arrêt total du traitement de surface sur le site. L'Inspection rappelle à l'exploitant les dispositions réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'arrêt de l'activité principale d'un site soumis initialement au régime de l'autorisation conformément au Code de l'Environnement et les articles R512-39 à R512-39-6. L'exploitant doit suivre les prescriptions des articles du Code de l'Environnement sus-visés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois